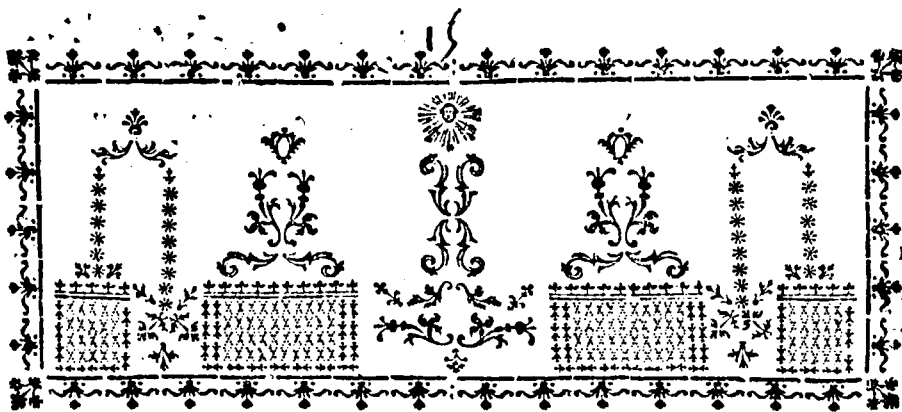




PRÉCIS

POUR Messire JOACHIM DESCOROLE, Ecuyer,
 fleur de la Vergnères, en qualité de père & légitime
 administrateur de Demoiselle Anne Descoroles, &
 M^e François Mayet, Notaire Royal & Procureur
 d'office en la justice d'Oliergues, Demandeur.

CONTRE M. M^e PIERRE ANDRAUD, Seigneur
 de Parpaleix, Conseiller du Roi, Juge-Magistrat
 en la Sénéchaussée & Siège Présidial de Clermont-
 Ferrand, Défendeur.

M^e Andraud ne peut réclamer le partage des biens de
 Dlle. Catherine Godivel, sans attaquer directement le texte
 de notre coutume, qui prononce la forclusion contre la fille

*jugé en faveur de
 M^e Andraud par
 de la sénéchaussée
 de Clermont le
 15 juillet 1784.*

*N^e Cette sénéchaussée
 a été confirmée
 par arrêt du
 parlement de
 Paris du 12
 juillet 1785.*

*M^e Delagrè
 avocat au pa
 a fait un méme*

*imprimé ou j
 de la coutume*

me la preuve

*me Delagrè
 y est en l'ordre*

*A
 La sénéchaussée d'auvergne a sur
 plégé d'illiquant à la forclusion qu*

*puisé dans les usages de la coutume, mais dit il, il faut remarquer
 l'exception qu'il y a de biens importants de baillis, c'est que chez la
 gens, les filles n'avaient nul besoin de dot, les maris n'
 leur en donnaient. il n'y en a pas de même en auvergne - les maris*

laquelle dit encore que l'espérance de sa fille a paru
et lui si rigoureuse adumoration qu'elle lui a fait dire
(2)

qui est mariée, père & mère vivans, sans réserve d'espérance
successif. Il prétend que la renonciation qu'Antoinette Godi-
vel, sa bifaïeule, a faite en faveur d'un de ses frères *seulement*,
déroge à la forclusion, & a dû la rendre habile à succéder,
ou, ce qui est de même, ses descendans, dans le cas où la
postérité de ce frère, au profit de qui elle a renoncé, viendrait
à s'éteindre. M. Andraud soutient que les descendans de l'autre
frère d'Antoinette Godivel ne peuvent pas invoquer la for-
clusion légale; qu'ils ne sont pas fondés en vertu du droit
d'accroissement que notre coutume donne aux mâles, à repré-
senter Antoinette Godivel au partage de la succession de Ca-
therine. Il ne sera pas difficile d'établir que cette prétention
est une erreur.

Si M. Andraud est exclus de la succession de demoiselle
Catherine Godivel, comme on ne sauroit en douter, il ne
peut y avoir de difficulté à adopter la demande des sieurs
Descoroles & Mayet, tendante à être subrogés à l'effet des
cessions que M. Andraud s'est fait consentir par leurs cohé-
ritiers. On est étonné que M. Andraud ait avancé que les des-
cendans d'une fille, en la supposant même forclosse, ne peuvent
être écartés par l'action en subrogation; qu'il suffit que l'acqué-
reur soit parent pour que cette action cesse; qu'il importe peu
qu'il soit héritier ou non.

F A I T S.

M^e Jean Godivel, avocat, a eu deux femmes. De son premier
mariage avec demoiselle Anne Andraud, est issu Henri Godivel;
celui-ci & Claudine Blaudinières, son épouse, ont eu une fille
nommée Marie-Jeanne Godivel. Cette dernière a épousé
François Admirat-Seynier; & de ce mariage elle a eu trois

enfans; savoir, le sieur Admirat, prêtre, le sieur Admirat, bourgeois, & demoiselle Marie Admirat.

. Marie Admirat a contracté deux mariages : le premier, avec le sieur Mayet, d'où descend sieur François Mayet, un des demandeurs, & le second, avec le sieur Descoroles, autre des demandeurs.

matrice Anne Descoroles, demoiselle, est née de ce second mariage; *les biens* elle est représentée dans l'instance par son père, comme légitime administrateur de ses biens.

Page 8 Tel est l'état de la descendance du premier mariage de M^e *le sieur* Jean Godivel, avec Anne Andraud. Passons à son second *n. 25* mariage avec demoiselle Magdeleine de Mâcon.

infine Ce second mariage a donné le jour à sept enfans, dont *qui par* trois mâles & quatre filles. Ces enfans sont, Guillaume, *Conte* Joseph, Emmanuel, Antoinette, Jeanne, Marie & Gabrielle.

de *matrice* Il faut d'abord écarter deux des mâles; savoir, Joseph & Emmanuel Godivel, décédés tous deux prêtres. Leurs biens se trouvent confondus dans ceux de sieur Guillaume Godivel, leur frère, qui leur a succédé; enforte qu'on peut feindre qu'il n'y ait eu que ce seul mâle de ce second mariage. C'est sur quoi les parties sont d'accord.

Guillaume Godivel, de son mariage avec demoiselle Jeanne de Saleffe, a eu quatre enfans, Charles, Catherine, Marie & autre Catherine. Les trois premiers sont décédés sans postérité, & tous leurs biens ont passé à demoiselle Catherine Godivel, seconde du nom, qui est aussi décédée sans postérité au mois de décembre 1783 : c'est le partage de sa succession qui fait la matière du procès.

A l'égard de demoiselle Antoinette Godivel, l'aînée des filles, elle a eu [de son mariage avec M^e Martin Garnaud

plusieurs enfans , du nombre desquels est demoiselle Barbe Garnaud qui s'est mariée avec le sieur Bessaire des Horts. De ce mariage est issue la demoiselle Bessaire , mère de M. Andraud.

Par rapport aux trois autres filles, Jeanne, Marie & Gabrielle Godivel, elles ont eu des descendans dont il est inutile de s'occuper, par les raisons qu'on va expliquer

. Pour soulager l'attention des lecteurs, on mettra sous leurs yeux le tableau de la généalogie.

Des quatre filles que M^e Jean Godivel a eues de son second mariage, Antoinette Godivel, l'aînée, épouse du sieur Garnaud, est la seule qui se soit mariée du vivant de ses père & mère ; les trois autres n'ont contracté mariage qu'après leur décès : c'est par ce motif qu'on n'a pas fait figurer leur postérité dans la généalogie. Elles n'ont point été forcloses : aussi, leurs descendans ne sont point parties au procès, & on ne leur conteste pas le droit de partager la succession de demoiselle Catherine Godivel.

Par les articles de mariage d'Antoinette Godivel avec sieur Martin Garnaud, du 27 mai 1684, M^e Jean Godivel & demoiselle Magdeleine de Mâcon, ses père & mère, lui constituèrent une dot de 6000 livres, & on y ajouta la clause suivante qui donne lieu à la contestation : *moyennant ladite constitution, ladite future épouse renoncera, de l'autorité dudit futur époux, à toutes successions, directes & collatérales, au profit de ses frères germains seulement, enfans de ladite demoiselle de Mâcon, sa mère, & dudit sieur Godivel.*

On conçoit aisément le motif qui a donné lieu à cette clause. Suivant notre coutume, la fille mariée du vivant de ses père & mère, est forclosée de toutes successions, directes & colla-

M^e JEAN GODIVEL.
1^o. Anne Andraud.

Henri Godivel.
Catherine Blandinières.

Marie-Jeanne Godivel.
François Admirat-Seymier.

....Admirat-
Seymier, prêtre.

Emmanuel
Admirat-
Seymier,
bourgeois.

Marie Admirat-Seymier.
1^o. Le sieur Mayer. | 2^o. Joachim Desco-
roles, demandeur.

François Mayet,
demandeur.

Anne Descoroles.

LEDIT SIEUR GODIVEL.
2^o. Magdeleine de Mâcon.

Guillaume Godivel.
Jeanne de Saleffe.

Charles,
fans postérité.

Catherine,
fans postérité.

Marie,
fans postérité.

Catherine,
de cujus.

Antoinette.
Martin Garnaud.

Barbe Garnaud.
..... Bessière
des Horts.

.... Bessière.
.... Andraud.

M. Andraud,
défendeur.

Trois autres filles
qui ont des des-
cendants.

ni de Garnaud

ind. - Brod

térales ; si les père & mère ne lui réservent l'espoir' successif. L'intention du sieur Godivel & de la demoiselle de Mâcon , étoit bien de laisser leur fille dans l'interdiction prononcée par la coutume , puisque , bien loin de stipuler qu'ils vouloient l'en tirer , ils prenoient la précaution de la faire renoncer.

Mais , suivant la loi , la renonciation devoit profiter , non seulement à Guillaume Godivel , frère germain d'Antoinette , mais encore à Henri Godivel , son frère consanguin , représenté par le sieur Mayet & la demoiselle Descorolès. Personne n'ignore , & M. Andraud ne le conteste pas , que , suivant notre coutume , la portion de la fille forclosse accroît à tous les frères indistinctement , même aux consanguins , au moins quant aux biens paternels.

Magdeleine de Mâcon voyoit sans doute avec peine , que Henri Godivel , enfant du premier lit de son mari , partageroit avec Guillaume Godivel , son fils , le bénéfice de la ~~succession~~. On voit donc , que pour éviter ce partage , pour attribuer l'effet , de la forclusion en entier à Guillaume Godivel , qui lui étoit aussi cher que Henri Godivel , devoit lui être indifférent , elle , engagea son mari à faire usage du pouvoir que lui donnoit la jurisprudence , à diriger la renonciation au profit de Guillaume Godivel , préférablement à Henri. *forclusion*

La branche de Guillaume Godivel vient de se perdre , dans la personne de demoiselle Catherine Godivel , sa dernière fille , décédée au mois de décembre 1783 : sa succession est ouverte en pays de coutume , & les immeubles y sont situés.

Aussi-tôt après son décès , tous les héritiers collatéraux se sont présentés pour recueillir la succession. Le partage a dû s'en faire en autant de portions que Guillaume Godivel avoit de frères ou de sœurs ; c'est-à-dire , en cinq. Mais , les descendants de Henri Godivel , outre leur portion , devoient prendre , en l

vertu du droit d'accroissement, la portion d'Antoinette Godivel.

Néanmoins, M. Andraud, comme représentant Antoinette Godivel, s'est placé au nombre des héritiers de Catherine. M. Escot, conseiller en la Cour des Aides, en qualité de mari de dame Antoinette Garnaud, se trouve dans la même position que M. Andraud; la dame son épouse est petite-fille de demoiselle Antoinette Godivel; il s'est aussi présenté comme héritier; & si l'événement étoit favorable à M. Andraud, il élèveroit vraisemblablement la même prétention.

Il dépendoit, de la succession dont il s'agit, un mobilier considérable; pour en éviter le dépérissement, le sieur Gibergues qui représente une des trois filles non forcloses de M^e Jean Godivel, a requis l'apposition des scellés: sur sa requisition, le juge de Besse en a fait la rémotion.

En cet état, tous les héritiers apparens ont fait, le 6 février dernier, un partage de l'argent & des meubles qui se sont trouvés dans la maison de la demoiselle Godivel, à l'exception cependant de la somme de 9222 livres, qui a été distraite & déposée entre les mains d'un tiers, pour payer les legs faits par la demoiselle Godivel, & les dettes les plus urgentes(1).

M. Andraud est entré dans ce partage, non seulement de son chef, mais encore comme ayant acquis les droits successifs de trois cohéritiers; savoir, du sieur Gibergues & des sieurs Admirat-Seymier, oncles du sieur Mayet & de la demoiselle Descoroles.

Mais M. Andraud ne sauroit induire de cette circonstance,

(1) Cet acte contient quelques autres dispositions qu'il est inutile de rapporter dans ce précis; on s'en tient aux faits nécessaires, pour l'intelligence de la contestation,

une approbation de sa prétendue qualité d'héritier de la part des demandeurs. Ce partage ne porte que sur le mobilier de la Dlle. Godivel ; il n'a pu être que provisoire : d'ailleurs , les droits des parties n'étoient pas encore connus ; les titres n'étoient pas rapportés : aussi les parties , soit dans ce partage , soit dans tous les autres actes qui ont précédé & suivi , ont eu la précaution de stipuler cette clause : *sans préjudice à nos qualités respectives, prétentions , moyens de droit & de fait , protestations , réserves , demandes formées ou à former ... désirant tous d'éviter le dépérissement du mobilier de cette succession.*

Ce qui prouve au surplus , que même avant ce partage , les demandeurs , comme représentans Henri Godivel , entendoient exclure M. Andraud , c'est qu'ayant été instruits qu'il avoit acquis les droits successifs du sieur abbé Admirat-Seymier , ils s'empressèrent , dès le 3 février 1784 ; c'est - à - dire , avant le partage , de le faire assigner pour être condamné à en passer subrogation à leur profit , sous les offres de l'indemniser.

Les sieurs Descoroles & Mayet , ayant appris ensuite que M. Andraud avoit encore acheté les droits successifs du sieur Gibergues , ils l'ont également fait assigner , par exploit du 9 février 1784 , en subrogation de cette seconde cession , sous les mêmes offres de l'indemniser , sur la représentation qu'il feroit des contrats d'acquisition.

Dans le cours de l'instance , les sieurs Descoroles & Mayet , ont demandé que M. Andraud fût exclus de la succession de Catherine Godivel , & qu'ils fussent autorisés à y prendre la portion que les descendants d'Antoinette Godivel y auroient prise , en supposant qu'elle n'eût point été forclosée. Les sieurs Descoroles & Mayet ont encore insisté sur les demandes en subrogation , à l'effet de toutes les cessions qui avoient été consenties de la part de leurs cohéritiers.

M. Andraud conteste toutes ces prétentions ; il soutient qu'Antoinette Godivel , sa bifaïeule , n'a point été forclosé ; qu'à la vérité , ayant renoncé , au profit de Guillaume Godivel , elle devoit être exclue de toutes successions , tant qu'il y auroit eu des descendans de Guillaume Godivel ; mais que la postérité de Guillaume Godivel s'étant éteinte , les représentans d'Antoinette Godivel ont recouvré leur habilité à succéder ; que la renonciation d'Antoinette Godivel a été conditionnée par ces termes , *au profit de ses frères germains seulement* , & surtout par cette dernière expression , *seulement* ; de manière que son exclusion devoit seulement durer tant qu'il y auroit des descendans des frères germains , & qu'à défaut de ces descendans , l'exclusion s'évanouit.

M. Andraud soutient encore que quand il devroit être écarté de la succession de demoiselle Catherine Godivel , à raison de la forclusion d'Antoinette , les demandeurs ne seroient pas pour cela fondés dans leurs demandes en subrogation , parce qu'il est parent , & que d'ailleurs il a déjà pris connoissance des affaires de la succession.

Pour combattre les moyens de défense de M. Andraud , on va prouver deux propositions.

La première , qu'Antoinette Godivel a été forclosé , & qu'au défaut de postérité de la part de Guillaume Godivel , les représentans Henri Godivel ont dû remplacer Antoinette Godivel , au partage des successions collatérales.

La seconde , que l'action en subrogation a lieu contre les descendans de la fille forclosé , ainsi que contre les étrangers.

PREMIÈRE PROPOSITION.

S'IL s'agissoit d'interpréter la clause du contrat de mariage
... que le mari a fait à sa femme d'Antoinette

d'Antoinette Godivel, en elle-même, & en faisant abstraction des principes de notre coutume; si la question étoit purement grammaticale, nul doute que cette interprétation ne dût se faire en faveur de M. Andraud. Mais on est obligé de porter un jugement différent, si on ne perd pas de vue ces principes. Il est donc nécessaire de les développer; c'est avec leur lumière que nous éclairerons les routes que l'on doit suivre dans cette interprétation.

Suivant la disposition de notre coutume (art. 25 du tit. 12), la fille qui se marie du vivant de son père, qu'elle soit dotée ou non, est forclose de toutes successions directes & collatérales, tant qu'il y a des mâles ou descendans d'eux. Pour opérer cette forclusion, il n'est pas nécessaire que le père indique que telle est sa volonté; il ne faut point de renonciation; la forclusion est prononcée par la loi. Dès le moment que la fille est mariée, elle est frappée d'une inhabilité de succéder, tant qu'il y a des représentans de ses frères, & cette inhabilité se communique à tous ses descendans; en un mot elle est retranchée de la famille.

Pour faire cesser cette incapacité dans la personne de la fille, il faut que le père en la mariant lui réserve expressément l'espoir de succéder; qu'il la retienne dans sa famille (art. 27).

Il est également certain que la portion de la fille forclose appartient aux mâles, ou à leurs représentans. C'est la faveur des mâles qui seuls perpétuent les maisons, qui a donné lieu à cette loi; ce sont donc eux qui en doivent profiter.

Il ne peut y avoir d'équivoque sur le motif de la loi; elle l'a expliqué elle-même, & pour la conservation des maisons dudit pays, a été avisé par lesdits états, &c. (art. 31).

de ses biens, selon le vœu de la loi. Il n'est donc pas extraordinaire que toutes les fois que des dispositions louches ont mis en opposition la nature qui sollicitoit l'égalité, avec la loi qui la défendoit, les magistrats aient toujours fait pencher la balance du côté de la loi.

Ces exemples sont en grand nombre. Un père en mariant sa fille, ~~l'~~avoit-il ~~réserve~~ des successions directes, sans parler des collatérales ? Dans ce cas, quoique par un argument *à contrario* si puissant dans le droit, on eût pu dire que le père, en ne déclarant sa fille inhabile que pour les successions directes, avoit vraisemblablement entendu lui réserver les collatérales, quoique la fille pût faire valoir cette maxime, *inclusio unius est exclusio alterius* : néanmoins les tribunaux de la province ont toujours jugé que dans ce cas même la fille étoit forclosée des successions collatérales, & leurs jugemens ont été confirmés par les arrêts. On a pensé qu'au défaut de renonciation expresse pour les successions collatérales, les mâles pouvoient en exclure la fille, en vertu de la forclusion légale, à laquelle le père n'avoit pas dérogé, & qui ne cessoit de veiller pour eux. Pour que le père soit présumé n'avoir voulu exclure sa fille que pour les successions directes, & avoir désiré de lui conserver les collatérales, il faut qu'il ait marqué bien manifestement cette intention ; qu'il se soit servi, par exemple, de la particule limitative *seulement*, ou, comme on disoit autrefois, *tant seulement*.

Supposons encore qu'un père ait un fils & plusieurs filles, dont les unes aient été mariées de son vivant, sans réserve d'espoir successif, & dont d'autres ne soient pas mariées, & par conséquent non forcloses ; que dans cet état le père donne par son testament le quart de ses biens à son fils, & qu'il dise, *qu'à l'égard des trois autres quarts ils seront partagés par égales*

portions entre le fils & les filles à marier, & non forcloses ; on penseroit au premier coup d'œil, d'après cette clause, que si le fils prend le quart, les trois quarts restans doivent être partagés également, & par têtes, entre lui & les filles non mariées. Rien n'en paroît plus impérieux que ces termes du père : *par égales portions entre le fils & les filles à marier*. On ne croiroit pas que le fils, lors du partage, dût avoir le quart qui lui a été légué, & prendre de plus dans les trois quarts restans, les portions que les filles forcloses y auroient prises, sans leur inhabilité. Cependant, cette prétention de la part du fils a toujours été accueillie à chaque fois qu'elle a été élevée : plusieurs sentences de la sénéchaussée d'Auvergne, anciennes & modernes, l'ont ainsi jugé (1). On a pensé, conformément à l'opinion de Basmaison, que le fils étoit toujours subrogé par le ministère de la coutume, à la place des filles forcloses ; que le père, en se servant de ces termes, *à l'égard des trois autres quarts, ils seront partagés par égales portions entre le fils & les filles à marier*, n'avoit pas eu en vue une égalité absolue ; mais seulement une égalité relative à la loi ; que pour que le fils ne pût pas tout-à-la-fois réclamer, & le quart légué, & l'accroissement dans les trois quarts restans, il faudroit que le père eût disertement exprimé qu'il ne faisoit le legs du quart, qu'à cette condition ;

(1) Cette question s'est élevée en la sénéchaussée d'Auvergne en 1782, entre le sieur Bagès & M^e Juge ; elle a été décidée en faveur du fils, par sentence du 19 août 1782. Il n'y a point de doute sur l'espèce. L'affaire a été instruite par M^e Bergier & par le défenseur des sieurs Mayer & Descoroles. Cette sentence est rapportée par le dernier commentateur, sur l'art. 31 du tit. 12, pag. 469 ; il cite les sentences anciennes de 1630 & 1662 qui y sont conformes. L'on observe que les expéditions en furent produites au procès des sieurs Bagès & Juge.

que, comme le dit Basmaison à ces mots, *par égales portions*, il eût ajouté ceux-ci, *sans que les mâles puissent s'aider de l'accroissement des portions des filles mariées*.

Enfin, on a douté si le père voulant forclorre sa fille pouvoit la faire renoncer au profit d'un de ses enfans mâles exclusivement aux autres. Une sentence de la sénéchaussée d'Auvergne, du 17 juin 1654, rapportée par Prohet sur l'article 31, a jugé que le père avoit cette faculté. Mais un arrêt du 21 juin 1745, rapporté par Lacombe, au mot *renonciation*, sect 1^{ere}, n°. 24, a jugé le contraire. Cet arrêt est fondé sur ce que, suivant la coutume, le bénéfice de la forclusion accroît à tous les mâles indistinctement, & qu'il ne dépend pas du père d'intervertir cet ordre.

Empressons-nous cependant de rendre hommage aux principes, & convenons que cet arrêt n'a jamais fait jurisprudence en Auvergne : on y a toujours pensé que le père, au moment qu'il marie sa fille, pouvant lui réserver l'espoir de succéder, peut aussi diriger, à son gré, l'effet de la forclusion, au profit d'un de ses enfans mâles, au préjudice des autres ; que pouvant le plus, il peut le moins. Mais de ce que cette question a été élevée & discutée plusieurs fois, de ce qu'elle a été jugée différemment, il en résulte au moins qu'il n'y a pas de loi plus religieusement observée en Auvergne, que la substitution des mâles à la place des filles forcloses.

Si l'on rapproche ces observations de la clause insérée au contrat de mariage d'Antoinette Godivel, il est impossible de ne pas condamner le système de M. Andraud.

M^e Jean Godivel & Magdeleine de Mâcon, son épouse, en mariant leur fille, n'ont point déclaré qu'ils vouloient la retenir dans leur famille : elle a donc été forclose. La coutume

& le silence du père ont concouru pour opérer cette forclusion ; mais le père ne s'est même pas renfermé dans le silence ; il a indiqué une volonté expresse de forclorre sa fille ; il l'a dotée , sous condition qu'elle renonceroit. Comment donc M. Andraud peut-t-il dire qu'Antoinette Godivel n'a point été forclose ?

A la vérité le père , séduit par les sollicitations de Magdeleine de Mâcon , sa seconde femme , a stipulé que la renonciation , ou ce qui est de même , la forclusion profiteroit aux mâles du second lit , par préférence à celui du premier.

Mais cette préférence ne sauroit renfermer une privation générale & indéfinie du droit d'accroissement contre le fils aîné , frère consanguin de la renonçante.

D'après la renonciation au profit des frères germains , ceux-ci ou leurs descendans devoient seuls remplacer la fille , lorsqu'il échoiroit des successions collatérales ; mais , en cas de défaillance de la postérité des frères germains , alors le frère consanguin devoit reprendre les droits que lui donnoit sa qualité de mâle. L'exercice de ces droits ne devoit être suspendu que pendant la durée de la postérité des frères germains. La descendance des frères germains venant à s'éteindre , la fille ne pouvoit pas espérer de prendre part aux successions collatérales , parce qu'en vertu de la forclusion légale , elle devoit être perpétuellement inhabile à succéder , au moins tant qu'il y auroit des descendans du frère consanguin. Dès l'instant de son mariage , elle contraçoit cette incapacité ; elle en étoit frappée par le ministère de la coutume , & le père réunissoit sa volonté au vœu de cette loi.

La renonciation expresse & conventionnelle manquoit à la vérité au frère consanguin & à ses descendans ; mais ils pou-

voient invoquer à leur secours la forclusion légale. M. Andraud ne peut contester toutes ces propositions, sans s'élever contre les principes élémentaires de notre coutume.

Mais, dit M. Andraud, si Jean Godivel s'étoit contenté de dire que sa fille feroit tenue de renoncer, au profit de ses frères germains, je conviens qu'on pourroit soutenir qu'il a simplement voulu que les frères germains fussent préférés au consanguin, quant au droit d'accroissement; qu'il n'a pas voulu priver de ce droit le frère consanguin, au défaut des frères germains. Mais, continue M. Andraud, Jean Godivel est allé plus loin; il a dit que la future renonceroit au profit de ses frères germains *seulement*. Cette particule limitative *seulement*, annonce que son intention étoit que sa fille ne fût forclosé qu'autant qu'il y auroit des descendans des frères germains, & qu'elle ne le fût pas, dans le cas de la défaillance de leur postérité. L'incapacité de la fille, dit toujours M. Andraud, n'étoit relative qu'aux frères germains: ceux-ci disparoissans, la fille ou ses descendans devoient recouvrer leur habilité à succéder, même quand ils auroient été en concurrence avec les représentans du frère consanguin. Voilà le principal moyen de M. Andraud, & on ne croit pas l'affoiblir en le rapportant.

On s'apperçoit au premier coup d'œil, que M. Andraud donne trop d'extension au mot *seulement*. Reportons-nous à l'époque du contrat de mariage; faisons attention qu'il y avoit deux cas à prévoir: d'abord la concurrence du frère consanguin avec les frères germains, lorsqu'il écheroit des successions collatérales; ensuite, la défaillance de la postérité des frères germains & la présence du frère consanguin seul, ou de ses descendans. Le sieur Godivel s'est occupé d'une

seule idée ; il n'a prévu qu'un seul cas ; c'est-à-dire , la concurrence du frère consanguin avec les frères germains de la future ; il a désiré qu'alors les frères germains fussent préférés au consanguin , & cette préférence a dû avoir lieu entre leurs descendants.

Mais , le sieur Godivel n'est pas allé plus loin ; il n'a pas prévu le cas de la défaillance des frères germains , & il n'a pas ajouté que ce cas arrivant , le frère consanguin ne pourroit point remplacer sa sœur ; qu'en un mot il n'y auroit de forclusion que respectivement aux frères germains , & que ceux-ci disparoissans , la forclusion cesseroit à l'égard du frère consanguin.

Ce qui préoccupe M. Andraud , c'est la confusion qu'il a faite de deux choses qu'il faut bien distinguer ; savoir , la forclusion , ou ce qui est de même , la renonciation légale & la direction de la renonciation. La forclusion est dans la loi ; elle subsiste dans toute sa force , si le père n'y a pas dérogé : or , le père , en mariant sa fille , n'a pas dicté cette dérogation ; son premier mouvement , au contraire , a été de faire contracter par sa fille l'incapacité déjà prononcée contr'elle par la loi ; il l'a fait renoncer. A la vérité , il a dirigé l'effet de cette incapacité au profit des frères germains ; mais il n'a pas songé pour cela à l'effacer dans la personne de sa fille , en cas qu'il ne restât que le frère consanguin.

L'on ne peut donc attacher à la particule *seulement* , que l'idée de préférence aux frères germains sur les frères consanguins , en cas de concurrence entr'eux ; mais il est impossible d'y attacher l'idée d'exclusion indéfinie contre le frère consanguin , notamment dans le cas où les frères germains n'existeroient plus.

Quand

Quand on supposeroit que le sieur Godivel, père, a compris toute la force & l'étendue de ce mot, *seulement*, lorsqu'il s'en est servi ; quand on admettroit qu'il l'a apprécié, comme auroit fait le grammairien le plus scrupuleux, qu'en résulteroit-il ? qu'il l'a employé pour signifier, qu'au cas qu'il vînt à échoir des successions collatérales, & que tous ses enfans, ou leurs descendans se présentassent pour les recueillir, alors Guillaume Godivel, ou ses descendans, seroient *seuls* en droit de prendre la portion d'Antoinette Godivel. Voilà le terme où peut nous conduire toute l'énergie de ce mot, *seulement* ; mais, vouloir en faire résulter, qu'au défaut même des frères germains, le consanguin ne profiteroit pas de la forclusion, c'est supposer, dans la clause, une idée secondaire, ultérieure qu'on ne peut y trouver ; une idée qui est au delà de l'étendue qu'on peut donner à cette expression, *seulement* ; une idée, dont cette expression ne fera jamais le signe, aux yeux de tout homme impartial : il y a plus, c'est prêter au sieur Godivel, père, une intention qu'il n'a jamais eue.

En effet, le sieur Godivel paroît jaloux de la conservation de son nom ; il songe à réunir sur certains de ses enfans mâles les avantages de la fortune qui est si nécessaire à l'illustration. Mais si leurs branches eussent dû disparaître, ses mouvemens d'affection ne se seroient-ils pas dirigés vers son autre fils qui seul pouvoit transmettre son nom, & perpétuer sa famille ? n'entendoit-il pas faire passer ces mêmes avantages sur la tête de ce fils, dans le cas où les espérances qu'il avoit conçues, relativement aux autres, seroient vaines & illusoires. Tel a dû être l'ordre naturel de ses idées ; mais s'il ne l'a pas dit bien disertement, la loi l'ordonne impérieusement pour lui.

Cette particule, *seulement*, ne peut avoir un sens aussi étendu que ces mots, & non d'autres : on ne pourroit que dire, tout au

plus, que la particule renferme tacitement ce qui est dit expressement par ces mots ; & non d'autres. Cependant, supposons que le sieur Godivel eût fait renoncer sa fille au profit de ses frères germains, & non d'autres, M. Andraud ne pourroit pas faire considérer ces termes, comme emportans l'idée de la réserve des successions en faveur d'Antoinette Godivel, dans le cas où la postérité des frères germains viendrait à manquer.

C'est ce que nous enseigne le Brun, dans son traité des successions, liv. 3, chap. 8, sect. 1, n°. 45 ; il parle pour la coutume de Bourbonnois, où la forclusion a lieu, comme dans la nôtre, avec quelques différences cependant, qui sont étrangères à la question, & qui n'empêchent pas l'application du sentiment de le Brun. *Une fille mariée, dit-il, par sa mère, sous la coutume de Bourbonnois, renonce à toutes successions directes & collatérales, au profit de Remi, son frère, ET NON D'AUTRES : Remi meurt ; il s'agit de savoir si les autres mâles profiteront de sa succession, à l'exclusion de la fille renonçante, ou si elle y viendra avec les frères.* Voilà certainement notre question.

Le Brun décide que dans ce cas, la fille est exclue par les autres mâles, au défaut de Remi ; il dit l'avoir ainsi décidé en arbitrage avec MM. Lanoue & Berroyer : il n'est pas inutile de rapporter les solides raisons de cette décision. *Quand la renonciation, dit l'auteur, ne peut pas avoir effet au profit de Remi, elle doit être exécutée au profit des autres mâles ; parce que la forclusion légale vient au défaut de la renonciation expresse... Les mots, ET NON D'AUTRES, n'ajoutent rien à la renonciation en faveur de Remi : on entend, que tant que le frère préféré pourra venir, il exclura les autres ; mais ces mots n'opèrent plus rien, quand il s'agit de la succession même du frère préféré, la renonciation devient pure & simple, & par conséquent, au profit de tous les mâles... D'ailleurs, il y a bien de la différence,*

Entre les mots, ET NON AUTREMENT, & les mots, ET NON D'AUTRES : les premiers font condition, mais non les derniers ; & les derniers même ne pourroient pas effacer une renonciation, qui étant générale, est censée expresse pour chaque renonciation en particulier.

M. Auroux des Pommiers, sur l'article 307 de la coutume de Bourbonnois, n°. 12, nous dit que le sentiment de le Brun est suivi dans cette province. *Si la fille mariée, dit-il, en cette coutume, renonce aux successions directes ou collatérales, au profit de Jean, son frère germain, ET NON D'AUTRES, & que Jean vienne à décéder avant elle ; sans enfans, en ce cas, la renonciation qui ne peut pas avoir effet au profit de Jean, sera exécutée au profit des autres frères germains (1) ; parce que la forclusion légale vient au défaut de la forclusion expresse.*

Enfin, le dernier commentateur de notre coutume, tome 1^{er}, page 373, a adopté pleinement le sentiment de ces deux auteurs ; mais, ce qu'il est essentiel de remarquer, c'est qu'il prévoit le cas où l'on se seroit servi de la particule *seulement* : de la manière dont il s'est exprimé, on ne peut douter qu'il n'ait pensé que cette particule *seulement* seroit insuffisante pour opérer la réserve des successions collatérales à la fille, dans le cas où la postérité du mâle, au profit de qui elle auroit renoncé, viendrait à manquer. Après s'être expliqué comme le Brun & M. Auroux, il ajoute : *Il faudroit stipuler expressement, que la fille renonce en faveur de tel de ses frères seulement, & même, que lui ou sa postérité, venant à défaillir, elle ou ses descendans, deviendront habiles à succéder, nonobstant l'existence des autres mâles, ou descendans d'eux.*

(1) M. Auroux dit *des frères germains*, parce qu'en Bourbonnois, la forclusion accroît au profit des frères germains ; ce n'est qu'à leur défaut que les consanguins ou utérins y sont appelés.

On ne peut, à la vérité, dissimuler que M. Andraud produit une consultation de ce même commentateur, par laquelle il semble qu'il a pensé que M. Andraud ne peut être exclus de la succession dont il s'agit, *parce qu'Antoinette Godivel ne s'est pas contentée de renoncer en faveur de ses frères germains, qu'elle a ajouté la particule taxative, tant seulement, qui emporte la réserve des successions vis-à-vis les frères consanguins.* On est prévenu que M. Andraud présente cette consultation, comme l'arme principale avec laquelle il entend combattre ses adversaires.

Mais, il faut remarquer que la consultation a été donnée avant que le commentaire parût. L'auteur, dans cet ouvrage destiné à éclairer le public, a mieux approfondi la question; il a été touché de l'avis de le Brun & de M. Auroux, qu'il cite: il paroît avoir été frappé de ces mots, & *non d'autres*, qu'il rapporte; en conséquence, il n'a pas balancé à soutenir que la particule, *seulement*, n'étoit pas suffisante pour opérer une réserve en faveur de la fille, en cas de défaillance de la postérité du frère, au profit de qui elle renonçoit; que le père auroit dû annoncer, que dans ce cas, la fille ne seroit point forclosé, respectivement aux autres frères. Seroit-il donc possible de mettre en parallèle cet avis particulier, avec une opinion con-

signée dans un ouvrage doctrinal (1) ?

Mais, dit M. Andraud, lorsqu'un père fait renoncer sa fille aux successions directes, avec la particule taxative *seulement*, cette particule a l'effet de lui réserver les successions collatérales: donc elle a dû opérer le même effet dans notre espèce, au défaut de frères germains.

(1) L'esprit qui préside au barreau, disoit M. de Fourcroy, nous communique une certaine chaleur pour des gens, dont nous ne connoissons souvent que le nom, qui nous anime dans la défense de leurs intérêts;

Il faudroit bien se faire illusion , pour ne pas sentir le vice de ce raisonnement. Dans l'espèce proposée par M. Andraud , le père ne peut être affecté que d'une idée ; c'est de priver sa fille de toutes les successions directes & collatérales , ou , au contraire , de ne la priver que des successions directes. Ainsi , lorsque le père ne se contente pas de faire renoncer sa fille aux successions directes , & qu'il ajoute , *seulement* , on juge , & avec raison , que cette particule annonce suffisamment qu'il a voulu restreindre la renonciation aux successions directes , & qu'il a entendu réserver à sa fille les successions collatérales. Il est impossible , dans cette espèce , de donner un autre sens à cette particule taxative.

Mais , dans l'espèce actuelle , il y a deux choses que le père pouvoit avoir en idée ; savoir , la forclusion & la direction de la renonciation , au profit des frères germains. Il ne s'occupe pas du premier objet ; il ne songe pas à tirer sa fille de l'espèce de proscription , dans laquelle la loi l'enveloppoit : il ne peut donc pas s'être servi du mot , *seulement* , pour limiter l'étendue de cette forclusion qu'il laissoit à la disposition de la loi ; son seul dessein étoit de diriger l'effet de cette renonciation , en cas de concurrence des frères : le mot , *seulement* , ne doit être interprété que dans cette idée ; il ne peut donc s'en être servi que pour mieux marquer la préférence qu'il donnoit aux frères germains , toujours dans la concurrence qu'il avoit en vue. Mais , il est impossible que ce mot , *seulement* , présente l'idée d'une exclusion indéfinie du frère consanguin , en cas de défaillance des frères germains. On ne peut pas même en conjecturer

qui nous transforme en eux , & qui fait , par un échange merveilleux de notre esprit avec le leur , que nous cessons d'être ce que nous sommes , pour devenir ce qu'ils sont.

cette volonté de la part du père : d'ailleurs, la loi de la forclusion est trop impérieuse en faveur des mâles , pour céder à des conjectures ; elle ne peut disparaître que devant une volonté clairement énoncée.

SECONDE PROPOSITION.

M. Andraud étant exclus de la succession de demoiselle Catherine Godivel , ne peut raisonnablement contester la demande en subrogation des cessions qu'il s'est fait consentir , d'abord par le sieur Admirat-Seymier , prêtre , & ensuite par le sieur Gibergues , qui étoit déjà cédataire des droits successifs du sieur Admirat-Seymier , bourgeois.

M. Andraud oppose en vain qu'en qualité de parent , il ne peut être écarté par la demande en subrogation ; que cette action n'a lieu que contre les étrangers. Cette jurisprudence a été introduite par deux motifs : en premier lieu , pour empêcher que des étrangers ne portassent un oeil curieux & indiscret sur les affaires d'une famille ; & , en second lieu , pour que des cohéritiers ne fussent pas exposés à essuyer le caprice & les vexations d'un nouveau copartageant qui pourroit être de composition difficile , ou dont l'insolvabilité feroit naître des inquiétudes sur les garanties respectives , dont l'exercice pourroit un jour avoir lieu. Ces motifs puissans ont fait étendre à cette espèce la disposition des loix , *per diversas & ab Anastasio cod. mandati* , suivant lesquelles le débiteur d'une créance litigieuse , peut se rédimier de toute action envers le cédataire de cette créance , en lui remboursant le prix de la cession.

Il est donc indifférent que l'acquéreur soit parent ou non. La loi n'a eu pour objet que de favoriser les cohéritiers ; ils ont le même intérêt à écarter un parent qu'un étranger ; le parent peut apporter au partage des dispositions haineuses &c

proceffives : plus il y a de copartageans , plus les opérations du partage fe compliquent , plus les biens fe morcèlent , & par conféquent plus ils diminuent de valeur. Ces motifs militent , en faveur des héritiers , contre un parent , avec la même force que contre un étranger ; ils peuvent donc , dans un cas comme dans un autre , implorer le fecours de la loi. En un mot , un acquéreur non héritier , quoique parent , eft étranger à la fucceffion.

Auffi , fuivant les auteurs qui ont traité la matière , tout acquéreur eft réputé étranger , s'il n'eft point héritier : on n'en connoît aucun qui ait diftingué d'un étranger le parent qui n'eft point héritier , & cette diftinction ne leur auroit certainement pas échappé , fi elle eût eu quelque fondement.

Mais la queftion n'eft pas nouvelle ; elle s'eft présentée en la fénéchauffée d'Auvergne , dans l'efpèce même où fe trouvent les parties. Le fieur Brugeron , d'Ambert , avoit acheté les droits d'un cohéritier , dans une fucceffion où il auroit été appelé , fi la fille qu'il repréentoit n'eût pas été comme Antoinette Godivel , frappée de la forclufion : un des autres cohéritiers exerça contre lui l'action en fubrogation , & cette demande fut accueillie par une fentence de l'année 1768 (1).

M. Andraud oppofe encore que d'après le partage du 6 février 1784 , dans lequel il eft entré , il connoît l'état de la fucceffion , & que dès-lors les motifs de la loi , en faveur des héritiers , ne fubfiftent plus.

Mais , 1°. M. Andraud ne pourroit employer ce moyen avec quelqu'apparence de fondement , qu'autant qu'il y auroit eu une divifion du patrimoine de demoifelle Catherine Godivel : or , peut-on confidérer du même oeil un partage provifoire de

(1) M^e Affolent a noté cette fentence en marge du recueil de Lacombe , au mot *transport*.

l'argent & des meubles fait à la hâte, pour en éviter le dépérissement, & dans un instant où les droits des parties n'étoient pas connus ? Ne reste-t-il pas à partager les principaux objets de la succession, des papiers & effets considérables, & tous les immeubles ? Pourquoi M. Andraud veut-il faire perdre de vue les protestations que les parties n'ont cessé de faire, soit dans le partage, soit dans les autres actes, de ne préjudicier en aucune manière à leurs droits ? & d'ailleurs a-t-on oublié qu'une des demandes en subrogation a été formée le 3 février, trois jours avant le partage ?

2°. Quand il auroit été fait un partage même définitif, cette circonstance ne formeroit pas un obstacle à la demande en subrogation : c'est ce que nous enseigne le Brun, liv. 4, chap. 2, sect. 3, n°. 67. *Enfin j'estime, dit-il, que cette subrogation des cohéritiers a lieu au cas même que la vente soit faite, après que le partage a été exécuté & consommé par la même raison qu'il peut survenir des difficultés & des garanties.*

Quelle idée doit-on avoir actuellement de la sécurité que M. Andraud affecte de faire paroître, de cette ardeur avec laquelle il poursuit le jugement du procès, & qui a mis ses adversaires dans la nécessité de développer avec précipitation leurs moyens de défense ?

Monsieur BERNARD, rapporteur.

M^e GRENIER, avocat.

LEBLANC, procureur.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ qui a vu le mémoire,
EST D'AVIS que la prétention de M. Andraud est
contraire aux principes particuliers de notre coutume.

On

On a toujours tenu pour certain que la renonciation faite par la fille, au profit d'un de ses frères, n'est qu'une préférence en faveur de ce frère, en cas de concurrence entre lui & les autres. Mais cette renonciation ne tire pas la fille de la forclusion vis-à-vis les autres frères. En sorte qu'au cas que le frère, au profit duquel la renonciation est faite, vienne à décéder, ou que sa postérité vienne à s'éteindre, les autres frères, ou leurs descendants, doivent représenter, au partage des successions, la fille qui a ainsi renoncé. Ces frères sont alors appelés par la renonciation générale qu'ils puissent dans la coutume, & qui vient à leur secours, au défaut de la renonciation expresse.

Pour qu'ils fussent privés de cet avantage, il faudroit que le père eût stipulé qu'en cas de défaillance du mâle, au profit duquel la renonciation étoit faite, la fille recouvreroit l'habilité de succéder, & ne seroit pas forclosée respectivement aux autres frères, ou leurs descendants.

Or, il est impossible de voir cette condition dans le contrat de mariage d'Antoinette Godivel.

M. Andraud oppose que la particule *seulement* apposée à la renonciation aux successions directes, emporte réserve des successions collatérales, & qu'elle doit opérer le même effet dans la clause du contrat de mariage d'Antoinette Godivelle.

Mais ce raisonnement ne peut se soutenir, & il est visible qu'il n'y a point de parité entre les deux espèces.

Quand une fille renonce aux successions directes *seulement*, on juge que cette restriction emporte une réserve tacite des successions collatérales, parce que cette restriction porte sur la chose même, & sur la substance de la forclusion, au lieu

que dans le cas particulier, la restriction *seulement* ne s'applique qu'au bénéfice de la forclusion, & n'en limite pas l'étendue.

Il paroît qu'il y a encore moins de doute sur la seconde proposition. Les descendans d'une fille forclosée, quoique parens, peuvent être exclus par l'action en subrogation, lorsqu'ils ont acheté les portions de quelques-uns des cohéritiers; ils sont réputés étrangers, dès qu'ils ne sont pas héritiers: la jurisprudence paroît fixée à cet égard par la sentence de 1768, citée au mémoire; & on en connoît d'autres qui y sont conformes.

« Délibéré à Riom le 30 juin 1784. *Signé*, TOUTTÉE.

DEPARADE, LAPEYRE, VERNY, TOUTTÉE jeune,
GASCHON, DEPARADE fils, BRANCHE, GRENIER,
JOURDE.

A RIOM, chez MARTIN DÉGOUTTE, Imprimeur-
Libraire, près la Fontaine des Lignes, 1784.